

FICHE RÉCAPITULATIVE DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA V6 DE GAMM@

N°	Sujet	Description de la modification apportée
Saisie du DAE/DSA		
1	DAE	Limitation des délais de route selon le mode de transport sélectionné (voir le tableau ci-dessous).
2	DAE	Possibilité d'actualiser les informations sur la garantie en cas de changement de destination (évolution liée aux produits énergétiques et à l'article 18.4 (b) de la directive 118/2008/CE relative au régime général d'accise).
3	DAE	Interdiction de réaliser des apurements indirects pour les DAE relevant des produits énergétiques.
4	DAE	Les informations transmises liées au poids brut doivent toujours être supérieures ou égales aux informations communiquées pour le poids net.
5	DAE	Le titre alcoométrique volumique acquis d'un produit soumis à accise communiqué dans le DAE doit être supérieur à 0,5 % et inférieur ou égal à 100 %.
6	DAE	Possibilité de valider un changement de destination, si seules les valeurs indiquées en lieu de livraison sont modifiées.

Durée de transport maximale par mode de transport exigée par l'annexe II du règlement (CE) n° 684/2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil, en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise.

Mode de transport	Durée de transport maximale
Autres (0)	45 jours
Transport maritime (1)	45 jours
Transport par chemin de fer (2)	35 jours
Transport par route (3)	35 jours
Transport par air (4)	20 jours
Envois postaux (5)	30 jours
Installations de transport fixes (7)	15 jours
Transport par navigation intérieure (8)	35 jours

Note 1 : La valeur «Autres» renvoie au transport multimodal (où il y a déchargement et rechargement des marchandises) et couvre les cas d'envois groupés, exportation, fractionnement et changement de destination.

Note 2 : En cas d'exportation, la durée de transport est la durée estimée du transport jusqu'à la sortie du territoire douanier de l'Union. ».